ART. 7 N° AS684

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

## BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º AS684

présenté par Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, M. Lecamp, M. Falorni, Mme Josso, Mme Maud Petit, M. Turquois et M. Philippe Vigier

#### **ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

«, quel que soit le mode de transport individuel ou collectif, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est trop souvent constaté qu'une distinction est opérée entre les modes de déplacements des salariés des services autonomie mentionnés aux 6° ou 7° du I de l'article L.312-1, lorsque les collectivités territoriales souhaitent les soutenir financièrement.

Ainsi, le présent amendement vise à préciser que l'aide financière de la CNSA versée aux

départements pour soutenir la mobilité des professionnels du domicile portera sur tout type de mode de déplacement.